

Assistant social, éducateur spécialisé ou de jeunes enfants, CESF...

Des carrières toujours bradées, c'est NON !

Malgré les engagements pris il y a un an et l'opposition persistante de l'intersyndicale CGT, FSU, SUD et FA FPT (cf. tract unitaire en pages 7 et 8), le gouvernement a finalement publié en l'état les décrets concernant la filière sociale, pourtant unanimement contestés avant le changement de majorité présidentielle de mai 2012. Dans l'attente de la grande refonte de l'ensemble des grilles de la fonction publique annoncée pour 2014 et 2015, les travailleurs sociaux pouvaient, a minima, espérer être positionnés sur les grilles de catégorie A de la filière médico-sociale (infirmières). Mais ils sont finalement reclassés sur les grilles du Nouvel Espace Statutaire (NES) refondant la catégorie B suite aux accords salariaux de 2008, signés par 4 organisations syndicales (CFDT, UNSA, CFTC et CGC).

L'union syndicale Solidaires a combattu le NES qui, en allongeant les carrières, a généré des pertes de rémunération sur l'ensemble de la carrière par rapport aux anciennes grilles et ce, dans toutes les filières. Ce qui a été mauvais pour tous l'est encore plus pour les cadres d'emplois sociaux. Ils perdent ainsi le peu de reconnaissance qu'ils avaient obtenu lors des accords Durafour de 1990, par la création du Classement Indiciaire Intermédiaire - qui devait lui aussi être provisoire -. Ils sont désormais alignés en fin de carrière sur des emplois à recrutement niveau Bac / Bac +2.

Les décrets du 10 juin 2013 entérinent donc le **maintien en catégorie B des travailleurs sociaux** recrutés sur Diplôme d'État à Bac +3 alors qu'ils sont reconnus au niveau européen à équivalence de la licence.

- C'est une **régression salariale** sans précédent pour les assistants socio-éducatifs dont la carrière n'avait pourtant pas connu la moindre évolution depuis 20 ans.
- C'est un **déni de reconnaissance de l'expertise et de la technicité** validée par des Diplômes d'Etat Bac+3 !
- C'est un **mépris inacceptable** envers les travailleurs sociaux de plus en plus en proie à une perte de sens de leur travail et une dégradation de leurs conditions de travail dans de nombreuses collectivités.

Quant aux conseillers socio-éducatifs, la revalorisation du cadre d'emplois était aussi attendue depuis plus de 20 ans. Les nouvelles grilles procurent des gains indiciaires non négligeables notamment en fin de carrière (45 points pour les conseillers de base ; 107 points pour les conseillers supérieurs). Mais ils seront toujours tributaires d'une intégration dans la filière administrative pour avoir une carrière analogue aux autres filières au regard des responsabilités exercées.

Pour SUD, cette situation est totalement inacceptable.

Nous revendiquons :

- l'**homologation** des Diplômes d'État équivalant à 180 ECTS européens **au niveau II** français
- le **reclassement en catégorie A** des cadres d'emplois des assistants socio-éducatifs et éducateurs de jeunes enfants
- la **reconnaissance des qualifications et responsabilités** exercées au sein de la filière sociale par des rémunérations calquées sur les grilles de A type (attaché)

Le gouvernement a annoncé le lancement à l'automne des états généraux qui pourraient se tenir en juin 2014, pour revaloriser l'image du travail social.

SUD prendra toute sa place dans les mobilisations pour faire (enfin) reconnaître les professions sociales.

Assistant socio-éducatif, votre nouveau cadre d'emplois

Décrets régissant le nouveau statut particulier d'assistant socio-éducatif

- **décret 2010-329 du 22 mars 2010** modifié portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de fonctionnaires de la catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 2013-491 du 10 juin 2013** portant dispositions statutaires relatives à des cadres d'emplois à caractère social de catégorie B de la fonction publique territoriale,
- **décret 92-843 du 28 août 1992** modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs,
- **décret 2013-494 du 10 juin 2013** fixant l'échelonnement indiciaire applicable aux assistants territoriaux socio-éducatifs.

1. Les missions art. 2 du décret 92-843 du 28 août 1992 modifié ➡ Pas de modification

2. Le recrutement art. 4 du décret 92-843 du 28 août 1992 modifié

☐ **Concours sur titres avec épreuves** ouvert :

1. Pour la spécialité « Assistant de service social », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'assistant de service social ou titulaires d'un diplôme, certificat ou d'autres titres mentionnés à l'article L.411-1 du code de l'action sociale et des familles.
2. Pour la spécialité « Éducation spécialisée », aux candidats titulaires du diplôme d'État d'éducateur spécialisé ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent,
3. Pour la spécialité « Conseil en économie sociale et familiale », aux candidats titulaires du diplôme d'État de conseiller en économie sociale et familiale ou titulaires d'un titre ou diplôme reconnu équivalent.

3. Un seul cadre d'emplois des assistants socio-éducatifs composé de 2 grades : assistant socio-éducatif et assistant socio-éducatif principal

art. 14 du décret 92-843 du 28 août 1992 modifié et art. 1 du décret 2013-494 du 10 juin 2013

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant socio-éducatif				
1	1 an	1 an	350	327
2	2 ans	1 an 6 mois	357	332
3	2 ans	1 an 6 mois	370	342
4	2 ans	1 an 6 mois	384	352
5	2 ans	1 an 6 mois	406	366
6	2 ans	1 an 6 mois	430	380
7	2 ans	1 an 6 mois	450	395
8	2 ans	1 an 6 mois	472	412
9	3 ans	2 ans 6 mois	500	431
10	3 ans	2 ans 6 mois	528	452
11	3 ans	2 ans 6 mois	558	473
12	4 ans	3 ans 6 mois	584	493
13	-	-	614	515

Echelon	Durée maximum	Durée minimum	Indice brut	Indice majoré
Assistant socio-éducatif principal				
1	1 an	1 an	422	375
2	2 ans	1 an 6 mois	441	388
3	2 ans	1 an 6 mois	461	404
4	2 ans	1 an 6 mois	486	420
5	2 ans	1 an 6 mois	514	442
6	2 ans	1 an 6 mois	544	463
7	2 ans	1 an 6 mois	572	483
8	3 ans	2 ans 6 mois	599	504
9	3 ans	2 ans 6 mois	625	524
10	4 ans	3 ans 6 mois	646	540
11	-	-	675	562

Commentaire de SUD CT :

Le grade d'assistant socio-éducatif était décliné sur 10 échelons, de l'IM* 314 à l'IM 500. Il comprend désormais 13 échelons, de l'IM 327 à l'IM 515. Si la nouvelle grille apporte 13 points de plus au 1^{er} échelon, dès le 5^e échelon c'est une perte de 9 points, de 17 points au 6^e, etc. Il faut atteindre le 13^e échelon pour gagner 15 points.

Le grade de principal comportait 7 échelons de l'IM 375 à l'IM 534. Il en comporte désormais 11, de l'IM 375 à l'IM 562. Avec l'allongement de la durée (18 ans 6 mois au lieu de 12 ans 9 mois), la perte est de 16 point dès la 2^e année. Il faut attendre le 10^e échelon pour gagner 6 points puis le 11^e échelon pour 22 points supplémentaires.

Passé le gain indiciaire immédiat lié au reclassement, c'est la dégringolade qui s'amorce... Et c'est ce que certains veulent vous vendre comme du progrès !!!

Mis à part les heureux(ses) retraité(es) qui verront une petite amélioration de leur pension, où est le bénéfice ?

* IM : Indice Majoré

4. Les modalités de reclassement dans les nouveaux grades

Les tableaux de reclassement dans les nouveaux grades font apparaître des gains immédiats plus ou moins importants (jusqu'à 25 points). Mais l'allongement de la carrière peut inverser très vite la courbe.

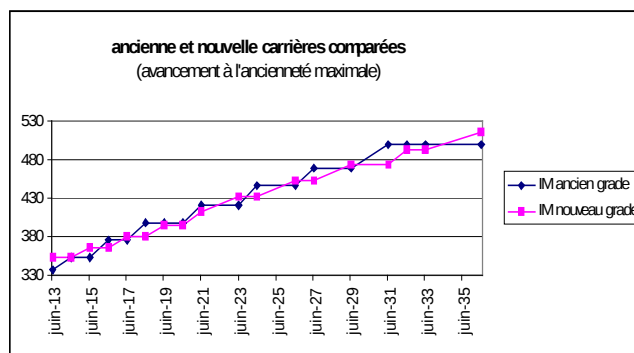
Pour les assistants socio-éducatifs

Assistant socio-éducatif				Reclassement dans le grade d'assistant socio-éducatif			
Échelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	➔	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	Moins d'1 an	314	➔	1	327	+ 13	Deux fois l'ancienneté acquise
	Plus d'1 an	314	➔	2	332	+ 18	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 6 mois
2	Moins d'1 an	317	➔	2	332	+ 15	2/3 de l'ancienneté acquise + 1 an
	Plus d'1 an	317	➔	3	342	+ 25	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
3	Moins d'1 an	336	➔	3	342	+ 06	Ancienneté acquise + 1 an
	Plus d'1 an	336	➔	4	352	+ 16	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
4	-	352	➔	5	366	+ 14	Ancienneté acquise
5	Moins d'1 an	375	➔	6	380	+ 05	Deux fois l'ancienneté acquise
	Plus d'1 an	375	➔	7	395	+ 20	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
6	-	397	➔	8	412	+ 15	2/3 de l'ancienneté acquise
7	-	420	➔	9	431	+ 11	Ancienneté acquise
8	-	446	➔	10	452	+ 06	Ancienneté acquise
9	Moins d'1 an	468	➔	11	473	+ 05	3/2 de l'ancienneté acquise
	Plus d'1 an	468	➔	12	493	+ 25	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà de 2 ans
10	-	500	➔	13	515	+ 15	Ancienneté acquise

Par exemple, une collègue, au 3^e échelon - IM 336 depuis le 13 juin 2012 (1 an d'ancienneté au 13 juin 2013) :

- Reclassement au 4^e échelon, IM 352, sans ancienneté, soit un gain immédiat de 16 points (74 € brut).
- Dès 2014, l'indice redevient identique.
- En 2018, l'ancienne carrière redevient plus favorable.
- En 2031, c'est une perte mensuelle de 125 €.
- En 2036, seulement, la nouvelle carrière permet un gain définitif de 15 points.

Au final, c'est pourtant une perte !



Ici, en lissant sur 23 ans, la collègue a perdu plus de 2 100 €, soit en moyenne 92 € par an.

Pour les assistants socio-éducatifs principaux

Assistant socio-éducatif principal				Reclassement dans le grade d'assistant socio-éducatif principal			
Échelon détenu	Ancienneté dans l'échelon	INDICE MAJORE	➔	Nouvel échelon	INDICE MAJORE	GAIN INDICIAIRE	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale dans le nouvel échelon
1	Moins d'1 an	375	➔	2	388	+ 13	Deux fois l'ancienneté acquise
1	Plus d'1 an	375	➔	3	404	+ 29	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an
2	-	404	➔	4	420	+ 16	Ancienneté acquise
3	-	429	➔	5	442	+ 13	2/3 de l'ancienneté acquise
4	-	451	➔	6	463	+ 12	2/3 de l'ancienneté acquise
5	Moins d'1 an 6 mois	474	➔	7	483	+ 09	4/3 de l'ancienneté acquise
5	Plus d'1 an 6 mois	474	➔	8	504	+ 30	Deux fois l'ancienneté acquise au-delà d'1 an 6 mois
6	Moins d'1 an 6 mois	500	➔	9	524	+ 24	Ancienneté acquise
6	Plus d'1 an 6 mois	500	➔	10	540	+ 40	Sans ancienneté
7	-	534	➔	10	540	+ 06	Ancienneté acquise

5. Les nouvelles règles d'avancement de grade

art. 15 du décret 92-843 du 28 août 1992 modifié

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Assistant socio-éducatif	○ Avoir atteint au moins le 5^e échelon de ce grade, ○ Justifier d'au moins 4 ans de services effectifs dans un cadre d'emplois de catégorie B ou de même niveau.	Assistant socio-éducatif principal

RATIOS

Les ratios d'avancement de grade sont fixés par la collectivité après avis du CTP. La collectivité peut délibérer sur un ratio à 100 %.

Reclassement lors de l'avancement de grade

art 16 du décret 92-843 du 28 août 1992 modifié

Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif	Situation dans le grade d'assistant socio-éducatif principal	
	Échelons	Ancienneté conservée (dans la limite de la durée de l'échelon)
5	1	1/2 de l'ancienneté acquise
6	2	Ancienneté acquise
7	3	Ancienneté acquise
8	4	Ancienneté acquise
9	5	2/3 de l'ancienneté acquise
10	6	2/3 de l'ancienneté acquise
11	7	2/3 de l'ancienneté acquise
12	8	3/4 de l'ancienneté acquise
13	9	Ancienneté acquise

6. La promotion interne

dans le cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif

art. 5 du décret 2013-489 du 10 juin 2013

Grade actuel	Conditions	Grade d'accès
Assistant socio-éducatif	○ Justifier d'au moins 10 ans de services effectifs dans ce cadre d'emplois.	Conseiller Socio-éducatif *

QUOTA

1 recrutement par promotion interne pour 3 recrutements intervenus dans la collectivité

*** Pour l'accès au cadre d'emplois de conseiller socio-éducatif par promotion interne :**

avoir accompli la totalité de ses obligations de formation de professionnalisation dans son cadre d'emplois d'origine.

Fédération SUD Collectivités Territoriales

70 rue Philippe de Girard 75018 Paris - Tél. 01 40 33 85 02 - Fax : 01 43 49 28 67

Site : www.sud-ct.fr - mail : fedesudct@gmail.com